

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N° 2 de la réunion du 02 septembre 2023 Par consultation téléphonique et électronique Mutations des arbitres 2023-2024

Membres CDSA Alsace :

François MARCADE – Daniel KIEFER – Alain GUINOT – Michel LEDERLE – Yannick SCHMITT
François WEISS – Raymond ROSER
Pascal FRITZ Représentant du Comité Directeur

Rectificatif au PV N° 1 paru sur le site le 21-08-2023. La Commission accepte le changement de club de l'arbitre Soner ATA qui quitte Dorlisheim SR, pour être rattaché à Ernolsheim/Bruche FC et non Mertzwiller AS

I – Examen des demandes de changement de club

♦ M. Frédéric BERNARD quitte Niederhergheim FC, est rattaché à Widensolen SR

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Frédéric BERNARD qui quitte Niederhergheim FC, pour être rattaché à Widensolen SR

Aussi, M. BERNARD ne pourra couvrir, le SR Widensolen qu'à partir de la saison 2027/2028 et, sous réserve qu'il y ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2028 n'influençant cependant la situation sportive de Widensolen (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2028/2029.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club quitté d'en statuer.

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Widensolen SR. Article 35.5

♦ M. Nasser BENHAMROURA quitte Mulhouse Red Star AS, est rattaché à Mulhouse Foot Réunis

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Nasser BENHAMROURA qui quitte Mulhouse Red Star AS, pour être rattaché à Mulhouse Foot Réunis.

Quittant un club en inactivité, M. BENHAMROURA pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2023/2024

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

II – Examen des demandes de changement de statut

♦ Mme. Séverine BRES quitte Seppois FC, est licenciée arbitre indépendante

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Séverine BRES, qui quitte Seppois FC, pour être licenciée arbitre Indépendante, à compter du 01/07/2023.

Ayant été amenée à l'arbitrage par le club quitté, cette arbitre est comptabilisée pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Seppois FC jusqu'au 30/06/2026. Article 35.3

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, Mme. BRES ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licenciée arbitre indépendante pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'elle ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Azzedine SAILA quitte Cernay FC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Azzedine SAILI, qui quitte Cernay FC, pour être licencié arbitre Indépendant, à compter du 01/07/2023.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Cernay FC jusqu'au 30/06/2025.

Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.

Aussi, M. SAILA ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2027/2028, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Quentin DUMONT arbitre indépendant, est rattaché à Pfulgiesheim AS**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Quentin DUMONT son rattachement à Pfulgiesheim AS, à compter du 01/07/2023

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, M. DUMONT couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2023/2024

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

♦ **M. Jean GRIMM arbitre indépendant, est rattaché à Brumath STE S**

Conformément à sa demande de changement de statut, la Commission accorde à l'arbitre Jean GRIMM son rattachement à BRUMATH STE S, à compter du 01/07/2023

S'agissant d'un arbitre licencié indépendant, pendant 2 saisons au moins, M. GRIMM couvre son nouveau club pour les obligations du Statut de l'Arbitrage, dès la saison 2023/2024

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7

III – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2023-2024, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue concerné par les droits de mutation de 500.00 €. Article 35.5

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Sont concernés les clubs suivant :

♦ **M. Joël MARTIN** muté à Guémar AS, ne couvre plus le club de Bergheim SR, non formateur, après le 30-06-2023

Le droit de mutation de 500.00 € est à débiter à Guémar AS. Article 35.5

♦ **M. Christophe BAUER** muté au Stade Burnhauptois, ne couvre plus le club de Vallée de la Thur US, non formateur, après le 30-06-2023

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter au Stade Burnhauptois. Article 35.5

IV – Les arbitres quittent un club de Ligue vers un autre club de Ligue où le droit de mutation de 500.00 € est géré par le District d'Alsace. Article 35.5

♦ **M. Jordan GOVI** muté à Bischheim Soleil FC,

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Bischheim Soleil FC. Article 35.5

♦ **M. Enzo SARTORI** muté à Weyersheim STE S,

Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Weyersheim Ste S. Article 35.5

V – Appel et contentieux

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA
Raymond ROSER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roser', is positioned below the typed name 'Raymond ROSER'.